



NATIONS UNIES

E/NL 1952/25
19 mars 1953

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

COLOMBIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
COLOMBIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York 1953

Original: Espagnol

ARRETE No. 129 du 22 février 1952

réglémentant la vente des produits contenant de la codéine et de la dionine.

LE MINISTRE DE L'HYGIENE

usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi

CONSIDERANT

Que pour assurer le contrôle de la méthylmorphine (codéine) et de l'éthylmorphine (dionine), tel qu'il est exigé par les conventions internationales et les dispositions réglémentant le commerce des stupéfiants, il est indispensable d'empêcher les fabricants de spécialités pharmaceutiques et produits médicaux contenant ces stupéfiants de vendre librement ces produits, et

Que les pharmacies ne doivent vendre ces produits que sur présentation d'une ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi No. 11 de 1920,

ARRETE:

Art. 1er Les fabricants de produits pharmaceutiques contenant de la méthylmorphine (codéine) ou de l'éthylmorphine (dionine) ne peuvent vendre ces produits que sur présentation d'une autorisation spéciale, délivrée par les Directions de l'Hygiène ou par les Inspecteurs des laboratoires et pharmacies, lesdites autorisations ne pouvant être délivrées qu'aux pharmacies établies conformément à la loi, aux établissements officiels et aux institutions de bienfaisance.

Art. 2 Les étiquettes et les prospectus publicitaires des produits susmentionnés ne doivent porter aucune indication relative au mode d'emploi ou à la posologie, et lesdits produits ne peuvent être vendus que sur ordonnance médicale.

Art. 3 Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de deux cents pesos (200 pesos). En cas de récidive, les contrevenants s'exposeront, outre l'amende, à la fermeture de leur pharmacie pendant une durée pouvant atteindre six mois ou, s'il s'agit d'un laboratoire, au retrait de l'autorisation de fabriquer les produits. Ces sanctions seront infligées par l'Inspection des laboratoires et pharmacies du Département juridique du Ministère de l'Hygiène, dans le département de Cundinamarca, et par les directions départementales de l'Hygiène dans les autres départements.

A publier et mettre en vigueur

Bogota, le 22 février 1952.

(signé)

le Ministre de l'Hygiène

(signé)

le Secrétaire général